

BULLETIN DE VERSEMENT ASSOCIÉ AU TRANSFERT D'UN CONTRAT RETRAITE

VERSION ABSOLUE RETRAITE est un Plan d'Épargne Retraite Individuel sous la forme d'un contrat d'assurance-vie de groupe de type multisupports à adhésion facultative souscrit par l'Association Retraite Falguière auprès de Spirica

VERSION ABSOLUE RETRAITE n°⁽¹⁾

⁽¹⁾ indiquer le numéro de contrat s'il vous a déjà été communiqué par Spirica.

Identité de l'Adhérent/Assuré (données obligatoires)

Madame Monsieur

Nom Prénom(s)

Dans le cadre de ma demande de transfert vers le contrat VERSION ABSOLUE RETRAITE ouvert auprès de Spirica, les sommes transférées seront investies nettes de frais sur versement de % maximum selon la répartition ci-dessous :

Mode(s) de gestion :

J'opte pour la (les) mode(s) de gestion ci-dessous :

Pour faire votre choix, nous vous invitons à cocher obligatoirement une case.

Mode GESTION PILOTÉE À HORIZON (Vous ne pouvez sélectionner qu'un seul Profil de Gestion) :

Profil Prudent Horizon Retraite

En %
..... %

Profil Équilibré Horizon Retraite

..... %

Profil Dynamique Horizon Retraite

..... %

Et/Ou

Mode GESTION LIBRE

Je choisis de déroger à la Gestion Pilotée à Horizon notamment au profil équilibré sur l'intégralité de mon contrat et reconnais ne plus bénéficier par défaut de la désensibilisation progressive définie par le Code monétaire et financier aux articles L 224-3 et D 224-3.

Les versements seront répartis de la façon suivante (le minimum par support pour les opérations de versement libre et de versements libres programmés sont indiqués dans les Conditions Générales du contrat) :

Libellé(s) du(des) profil(s)

Code ISIN

En %

Fonds Euro PER Nouvelle Génération

.....

..... %

Support Croissance Allocation Long Terme

.....

..... %

.....

.....

..... %

.....

.....

..... %

TOTAL 100 %

Garantie à échéance du Support Croissance Allocation Long Terme

A la date d'échéance du support Croissance Allocation Long Terme, le montant minimum garanti sur le support est de..... euros.

Le montant minimum garanti à l'échéance est égal à 80% de la part du versement affectée au Support Croissance Allocation Long Terme, nette de frais, à la date d'échéance de la garantie, sous réserve de ne pas procéder à des désinvestissements sur le Support avant cette date.

Pour calculer le montant minimum garanti vous pouvez utiliser la formule :

$(\text{Versement sur le support Croissance Allocation Long Terme} - \text{frais sur versement}) \times 0,80$

Et/Ou

Mode GESTION PILOTEE

Vous avez la possibilité de choisir un ou plusieurs Profils de Gestion Pilotée.

Je choisis de déroger à la Gestion Pilotée à Horizon notamment au profil équilibré sur l'intégralité de mon contrat et reconnais ne plus bénéficier par défaut de la désensibilisation progressive définie par le Code monétaire et financier aux articles L 224-3 et D 224-3.

La description des différents Profils de Gestion Pilotée figure dans l'Annexe Financière aux Conditions Générales.

Les versements seront repartis de la façon suivante (les montants minimum par profils pour les opérations de versement libre et de versements libres programmés sont indiqués dans les Conditions Générales du contrat)

Libellé(s) du(des) profil(s)

Gestionnaire(s) financier(s)

En %

.....

.....

..... %

.....

.....

..... %

.....

.....

..... %

TOTAL 100 %

paraphe(s)

Les montants des versements doivent respecter les minimas indiqués au Chapitre 3 « Les versements sur votre Adhésion » des Conditions Générales. La liste des supports autorisés et leur présentation figure en Annexe Financière des Conditions Générales.

Origine des fonds

Transfert de contrat :

PERP MADELIN PER PREFON COREM CRH PERCO ART 83

Je reconnais :

- avoir été informé des caractéristiques du contrat VERSION ABSOLUE RETRAITE souscrit auprès de Spirica
- avoir été informé, le cas échéant, des frais de transfert sortant en vigueur sur mon contrat VERSION ABSOLUE RETRAITE
- avoir été informé des différences entre le contrat VERSION ABSOLUE RETRAITE souscrit auprès de Spirica et mon ancien contrat d'épargne retraite
- avoir été informé par mon conseiller des risques liés à un investissement sur des supports en unités de compte.
- avoir été informé que je prends à ma charge les variations de valeurs des supports que j'ai souscrits.
- avoir reçu et pris connaissance des caractéristiques principales des supports sélectionnés (Annexe Financière des Conditions Générales, prospectus et notices d'information des supports). Les documents d'information financière au titre de l'ensemble des unités de compte (prospectus simplifié ou document d'information clé pour l'investisseur) sont disponibles sur simple demande auprès de mon Conseiller, sur le site internet des sociétés de gestion ou via le site internet www.amf-france.org.
- avoir reçu et pris connaissance du document d'information PERIN.
- avoir été informé que dans le cas où l'organisme gestionnaire du contrat transféré n'est pas en mesure de distinguer les versements volontaires des versements obligatoires, les droits sont assimilés à des versements obligatoires, sauf en cas de justification par l'Adhérent-Assuré auprès de SPIRICA du montant des versements volontaires effectués.
- avoir été informé que le transfert de mon contrat vers le contrat VERSION ABSOLUE RETRAITE souscrit auprès de SPIRICA met fin à mon contrat et à toutes ses garanties.
- avoir été informé que tout transfert entrant ou sortant relatif à mon contrat VERSION ABSOLUE RETRAITE n'est possible qu'à l'expiration du délai de renonciation indiqué dans les Conditions Générales de mon contrat sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires par l'Assureur, et j'atteste que ma demande de transfert intervient après l'expiration de ce délai.

Conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles, vos données sont traitées par SPIRICA (16/18 boulevard de Vaugirard – 75015 PARIS), responsable de traitement, dans le cadre de la souscription et l'exécution de votre contrat.

Ces traitements ont pour finalités la passation, l'exécution et la gestion des contrats, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude ainsi que la réponse aux obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur auxquelles SPIRICA est soumise.

Les destinataires de ces données sont les personnels habilités chargés de la passation, gestion et exécution des contrats, les délégataires de gestion, les intermédiaires d'assurance, les co-assureurs et réassureurs, les associations souscriptrices de contrats de groupe, les entités du groupe Crédit Agricole, les autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Ces données sont également communiquées à nos sous-traitants et prestataires, si besoin.

Les coordonnées du Délégué à la Protection des Données sont : SPIRICA – Délégué à la Protection des Données - 16/18 boulevard de Vaugirard – 75015 PARIS ou donneespersonnelles@spirica.fr.

Vous disposez de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, et le cas échéant d'opposition et de portabilité, relativement à l'ensemble des données personnelles vous concernant.

L'information complète sur le traitement de vos données personnelles et les modalités d'exercice de vos droits, est consultable sur les Conditions générales de votre contrat ou sur le site www.spirica.fr

Fait à

Le

Signature de l'Adhérent précédée de la mention « lu et approuvé »

Code apporteur :

Document à retourner à UAF Life Patrimoine – 27 rue Maurice Flandin – BP 3063 – 69395 LYON Cedex 03

Exemplaire original : Assureur • N° 2 : Conseiller • N° 3 : Client

Document d'information PERIN

Ce document établi par l'Assureur a vocation à présenter les caractéristiques du Plan d'Épargne Retraite Individuel, avec ses avantages et ses risques.

• Présentation du produit

Le Plan d'Épargne Retraite (PER) Individuel instauré par la loi PACTE vise à inciter les français à se constituer une épargne-retraite en simplifiant et en uniformisant les dispositifs d'épargne-retraite déjà présents sur le marché. Le PER VERSION ABSOLUE RETRAITE souscrit par l'Association Retraite Falguière au-près de Spirica relève uniquement de la catégorie des PER Individuels et des dispositions applicables au PER sous la forme d'un contrat d'assurance de groupe.

Le titulaire effectue librement des versements sur son PER en fonction de sa volonté et de sa capacité d'épargne. Il n'y a pas de cotisation minimale annuelle obligatoire sur le PER. Les versements volontaires sur le PER ouvrent droit à un avantage fiscal puisqu'ils sont déductibles des revenus imposables dans la limite des plafonds légaux. Le titulaire a la possibilité, lors de chaque versement, de choisir s'il souhaite ou non le déduire. La déductibilité ou non des versements volontaires a également un impact sur la fiscalité à la sortie du PER.

Le PER VERSION ABSOLUE RETRAITE peut également être alimenté par des versements issus de l'épargne salariale ou de versements obligatoires de l'employeur et/ou du salarié mais uniquement dans le cadre de transferts entrants. L'origine des versements au sein du PER a des conséquences sur les modalités de sortie et la fiscalité applicable.

• Types de gestion

La loi PACTE a prévu un mode de gestion par défaut applicable au PER : la gestion pilotée à horizon. Ce mode de gestion a pour objectif de sécuriser progressivement les capitaux investis à mesure que la date prévisionnelle de départ à la retraite approche, et ce en fonction du profil de risque choisi par le titulaire. A défaut de choix, le profil qui s'applique est le profil « Equilibré Horizon Retraite ».

Le PER VERSION ABSOLUE RETRAITE propose également deux autres modes de gestion : la Gestion Libre pour ceux qui souhaitent rester libres dans la gestion de leur épargne-retraite, et la Gestion Pilotée Active Asset Allocation pour ceux qui souhaitent déléguer la gestion financière de leur épargne à un expert en allocation d'actifs.

Ces trois modes de gestion sont combinables entre eux au sein du PER VERSION ABSOLUE RETRAITE.

• Modalités de sortie

Les sommes versées sur le PER ne sont pas rachetables au cours de la phase de constitution de l'épargne-retraite. Le PER peut être liquidé au plus tôt à la date de la liquidation de la pension d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge légal de départ en retraite. L'épargne accumulée sur le PER pourra être liquidée sous forme de rente et/ou de capital en une ou plusieurs fois.

Cependant, les sommes issues des versements obligatoires ne peuvent être liquidés que sous forme de rente.

• Cas de déblocage anticipé

Le PER VERSION ABSOLUE RETRAITE peut faire l'objet d'un rachat exceptionnel en cas de : décès du conjoint ou du partenaire de PACS du titulaire, d'invalidité du titulaire, de ses enfants, de conjoint ou du partenaire de PACS de 2ème catégorie ou 3ème catégorie, situation de surendettement du titulaire, expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, cessation d'activité non salariée du titulaire.

La loi PACTE a créé un nouveau cas de déblocage anticipé des fonds : l'acquisition de la résidence principale⁽¹⁾.

• Frais

Différents types de frais sont applicables lors de l'adhésion, des versements, des arbitrages, de la gestion ou encore lors de la sortie du PER. Les conditions générales du contrat précisent les frais appliqués.

• Transferts

Le PER peut faire l'objet d'un transfert entrant lorsque le titulaire décide de transférer sur son PER VERSION ABSOLUE RETRAITE, un autre contrat d'épargne retraite qu'il détient par ailleurs. En revanche, le transfert d'un ancien contrat d'épargne retraite sur un PER n'ouvre pas droit à une nouvelle déduction fiscale. Il peut également faire l'objet d'un transfert sortant dans le cas où le titulaire décide de transférer les sommes présentes sur son PER au sein d'un PER détenu par un autre organisme gestionnaire.

• Dénouement du PER en cas de décès

En cas de décès du titulaire pendant la phase de constitution de l'épargne retraite ou pendant la phase de rente, les bénéficiaires désignés peuvent recevoir, si le contrat le prévoit : un capital ou une rente tel que précisé dans les Conditions Générales du contrat.

En cas de décès du titulaire pendant la phase de restitution, les modalités varient selon le mode de liquidation choisie par le titulaire :

- Si le titulaire a liquidé son contrat sous forme de rente réversible, les bénéficiaires désignés peuvent recevoir, une rente sous forme de réversion. A défaut, le décès met fin au paiement de la rente ;
- Si le titulaire a liquidé son contrat sous forme de capital fractionné, le capital restant dû est versé aux bénéficiaires désignés sous forme de capital unique ;
- La fiscalité applicable est identique à celle de l'assurance vie, à la différence que l'âge pris en compte est celui du titulaire au moment du décès et non pas celui au moment du versement (avant ou après 70 ans). De plus, en cas de décès après 70 ans, la fiscalité s'applique sur le capital ou la valeur capitalisée de la rente et non sur le cumul des primes, contrairement à l'assurance-vie.
- Si le titulaire a liquidé son contrat sous forme de capital unique, le capital éventuellement non consommé intègre l'actif de succession et est transmis aux héritiers après taxation aux droits de succession.

• Risques

Au sein du PER vous avez la possibilité d'investir sur des unités de compte et/ou sur des supports exprimés en parts de provision de diversification. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et de parts de provision de diversification mais pas sur leur valeur. La valeur des unités de compte et des parts de provisions de diversification, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie et est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

⁽¹⁾ A l'exception des sommes issues des versements obligatoires qui ne peuvent être liquidées qu'en rente.

FOCUS FISCALITE :

Les dispositions fiscales applicables au PER VERSION ABSOLUE RETRAITE sont présentées dans le tableau ci-dessous :

		Versements volontaires		Versements au titre de l'épargne salariale	Cotisations obligatoires (employeur ou salarié)	
		Versements déductibles	Versements non déductibles	Issu d'un transfert uniquement		
Fiscalité à l'entrée pour les salariés		Déductibilité à l'IR : • 10% des revenus professionnels nets de frais N-1 dans limite de 8 PASS. • OU 10% du PASS n-1 si le revenu de l'adhérent est inférieur à ce plafond.	Non déductible à l'IR	-	-	
Fiscalité à l'entrée pour les TNS		Au titre des revenus d'activités : • pour un bénéfice imposable supérieur au PASS : 10% du bénéfice imposable limité à 8 PASS et déduction supplémentaires égale à 15% sur la fraction comprise entre 1 et 8 PASS. • pour un bénéfice imposable inférieur au PASS : 10% du PASS. Au titre du revenu Net Global : (cf.rubrique salarié)	Non déductible à l'IR	-	-	
Mode de sortie à l'échéance : Liquidation des droits		En rente et/ou en capital			En rente	
Fiscalité de sortie (la fiscalité applicable à l'échéance varie selon le mode de liquidation souhaité et l'origine des versements volontaires)		Exonération d'IR + PS à 17,2%				
	Débloquages anticipés (hors achat de la résidence principale)	Sortie en capital à l'échéance ou pour l'acquisition de résidence principale	Versements	Imposition selon le barème de l'IR (sans abattement de 10%)	Exonération d'IR et de PS	Sortie obligatoire en rente viagère**
			Produits	PFU à 12,8% ou option barème de l'IR + PS à 17,2%		
	Sortie en rente	RVTG à l'IR (après abattement de 10%) + PS à 17,2% selon le barème RVTO	RVTO à l'IR + PS à 17,2% selon le barème RVTO	RVGT à l'IR (après abattement de 10%) + PS à 10,1%		
Fiscalité en cas de décès		Fiscalité conditionnée par l'âge de l'assuré au décès et non à la date des versements : - Décès avant 70 ans de l'assuré : 990I du CGI (ou exonération si versements réguliers durant 15 ans) - Décès après 70 ans de l'assuré : 757 B du CGI : capitaux décès soumis aux droits de succession au-delà d'un abattement de 30 500 euros (commun à tous les contrats d'assurance vie détenus).				

* Pour les versements effectués dans la limite des plafonds légaux. Au-delà du plafond, la fiscalité applicable sur les produits : PFU à 12,8% ou option barème de l'IR + PS à 17,2%

Légende :

IR : Impôt sur le revenu
 PASS : Plafond Annuel Sécurité Sociale
 PFU : Prélèvement Forfaitaire Unique

PS : Prélèvements Sociaux à 17,2%
 RVTG : Rente Viagère à Titre Gratuit
 RVTO : Rente Viagère à Titre Onéreux

Comparatif des contrats Retraite

	PERIN	PERP	MADELIN	PERCO	CONTRAT ARTICLE 83
Architecture du produit	<p>Le PERIN peut comporter 3 compartiments distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> Un compartiment « Versements volontaires » qui comprend l'ensemble des versements effectués sur l'Adhésion ainsi que les sommes issues des versements volontaires effectués sur un autre contrat d'épargne-retraite transféré au sein du PERIN. Un compartiment « Epargne salariale » destiné à recevoir, uniquement par transfert, les sommes issues de l'Epargne salariale telles que définies au 2° de l'article L224-2 du Code monétaire et financier (Intéressement, participation, abondement de l'employeur et compte épargne temps ou sommes correspondant à des jours de repos non pris en l'absence de compte épargne temps). Un compartiment « Versements obligatoires » destiné à recevoir, uniquement par transfert, les sommes issues des versements obligatoires d'un contrat collectif de retraite supplémentaire à adhésion obligatoire auquel vous n'êtes plus tenu d'adhérer. 	Un compartiment unique	Un compartiment unique	Un compartiment unique	Un compartiment unique
Modalités de versement	Versements libres et versements libres programmés	Versements libres	Cotisations programmées obligatoires (mise en réduction du contrat en cas de non versement des cotisations)	Versements libres et facultatifs du salarié (sommes issues de l'intéressement, de la participation, du transfert d'autres plans d'épargne salariale, de droits inscrits sur un compte épargne temps (CET) ou en l'absence de CET, sommes correspondant à des jours de repos non pris, dans la limite de 10 par an, versements volontaires) Les versements volontaires sont plafonnés. + Versements complémentaires possibles de l'entreprise sous la forme d'abondements (maximum 3 fois le montant versé par le salarié dans la limite d'un certain plafond). Possibilité de versement initial et de versements périodiques par l'entreprise dans la limite d'un certain plafond.	Versements obligatoires de l'employeur, versements obligatoires du salarié (si l'accord le prévoit) et versements volontaires du salarié
Choix de déductibilité des versements	Possibilité de choisir à chaque versement si celui-ci est déductible ou non. La déductibilité ayant un impact sur la fiscalité à la sortie.	Pas de possibilité de renoncer à la déductibilité à l'entrée	Pas de possibilité de renoncer à la déductibilité à l'entrée	/	Pas de possibilité de renoncer à la déductibilité à l'entrée
Gestion pilotée	Gestion Pilotée à l'Horizon par défaut : dans ce mode de gestion, les versements sont affectés selon une allocation visant à sécuriser progressivement les actifs à mesure que la date de départ en retraite approche.	Pas de gestion pilotée à horizon proposée par défaut	Pas de gestion pilotée à horizon proposée par défaut	Pas de gestion pilotée à horizon proposée par défaut	Pas de gestion pilotée à horizon proposée par défaut

	PERIN	PERP	MADELIN	PERCO	CONTRAT ARTICLE 83
Rachats exceptionnels	<p>6 cas de déblocages anticipés fixés par la réglementation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, ou le fait pour un assuré d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation • cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L. 611-4 du code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'assuré ; • invalidité de l'assuré, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale; • décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; • situation de surendettement de l'assuré définie à l'article L. 711-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé. <p>+ affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale, à l'exception du compartiment des versements obligatoires du salarié ou de l'employeur qui est liquidé obligatoirement en rente</p>	<p>5 cas de déblocages anticipés fixés par la réglementation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • expiration des droits de l'assuré aux allocations chômage accordées consécutivement à une perte involontaire d'emploi, ou le fait pour un assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ; • cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L. 611-4 du code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'assuré ; • invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ; • décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; • situation de surendettement de l'assuré définie à l'article L. 330-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé. 	<p>5 cas de déblocages anticipés fixés par la réglementation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • expiration des droits de l'assuré aux allocations chômage accordées consécutivement à une perte involontaire d'emploi, ou le fait pour un assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ; • cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L. 611-4 du code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'assuré ; • invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ; • décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; • situation de surendettement de l'assuré définie à l'article L. 330-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé. 	<p>5 cas de déblocage anticipés fixés par la réglementation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décès (salarié, son époux(se) ou partenaire de Pacs) • invalidité (salarié, son époux(se) ou partenaire de Pacs, ses enfants) • Surendettement du salarié • Acquisition d'une résidence principale (ou remise en état suite à catastrophe naturelle) • Expiration des droits du salarié à l'assurance chômage. 	<p>5 cas de déblocage anticipés fixés par la réglementation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • expiration des droits de l'assuré aux allocations chômage accordées consécutivement à une perte involontaire d'emploi, ou le fait pour un assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ; • cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L. 611-4 du code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'assuré ; • invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ; • décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; • situation de surendettement de l'assuré définie à l'article L. 330-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.
Transferts individuels	Possible vers un autre Plan d'Épargne Retraite	Possible vers un autre Plan d'Épargne Retraite	Possible vers un autre Plan d'Épargne Retraite	Possible vers un Plan d'Épargne Retraite Le transfert d'un PERCO vers un PER avant le départ de l'entreprise n'est possible que dans la limite d'un transfert tous les 3 ans.	Possible vers un Plan d'Épargne Retraite (uniquement lorsque le titulaire n'est plus tenu obligatoirement d'y adhérer)

	PERIN	PERP	MADELIN	PERCO	CONTRAT ARTICLE 83
Transferts collectifs	L'Association souscritrice du PER dispose de la faculté de transférer l'ensemble des adhésions au PER à un autre gestionnaire dans les conditions fixées par la réglementation.	NA	NA	L'entreprise peut décider de transférer collectivement les droits acquis sur un PERCO vers un PERE-collectif sous certaines conditions.	L'entreprise a la possibilité de transférer le contrat vers un PERE-obligatoire dans les conditions de droit commun de modification d'un contrat d'assurance de groupe, après accord entre l'entreprise et l'organisme d'assurance.
Modalités de liquidation	Possibilité de sortie en rente et/ou en capital de manière totale ou partielle, à l'exception du compartiment des versements obligatoires qui ne peut être liquidé que sous forme de rente. La rente est soumise à des frais d'arrérage et à des frais de gestion du support de la rente de 2% maximum.	Sortie sous forme de rente avec possibilité de versement sous forme de capital à hauteur de 20% maximum de l'épargne constituée	Sortie sous forme de rente obligatoirement.	Sortie sous forme de rente ou de capital (si le règlement du PERCO le prévoit)	Sortie sous forme de rente obligatoirement.
Liquidation sous forme de capital pour les rentes de faible montant	Pour les rentes dont le montant mensuel est inférieur à 110 euros, elles peuvent être réglées sous forme de capital par l'assureur avec l'accord de l'adhérent-assuré.	Pour les rentes dont le montant mensuel est inférieur à 110 euros, elles peuvent être réglées sous forme de capital par l'assureur avec l'accord de l'adhérent-assuré.	Pour les rentes dont le montant mensuel est inférieur à 110 euros, elles peuvent être réglées sous forme de capital par l'assureur avec l'accord de l'adhérent-assuré.	/	Pour les rentes dont le montant mensuel est inférieur à 110 euros, elles peuvent être réglées sous forme de capital par l'assureur avec l'accord de l'adhérent-assuré.
Régime fiscal à l'entrée	Déduction du revenu global + pour les TNS : déduction du revenu catégoriel (plafond supplémentaire de 15% du revenu professionnel)	Déduction du revenu global	Déduction du bénéfice imposable + déduction du revenu catégoriel (plafond supplémentaire de 15% du revenu professionnel)	Non déductible du revenu imposable	Les versements individuels facultatifs du salarié sont déductibles du revenu imposable dans la limite de certains plafonds
Régime fiscal à la sortie	Versements déduits Sortie en rente : impôt sur le revenu sur la totalité de la rente + 17,2% de prélèvements sociaux sur une fraction de la rente (40% si le titulaire a entre 60 et 69 ans) Sortie en capital : impôt sur le revenu sur le montant des primes déduites / PPU sur les intérêts Versements non déduits Sortie en rente : impôt sur le revenu et 17,20% de prélèvements sociaux sur une fraction de la rente seulement (40% si le titulaire a entre 60 et 69 ans) Sortie en capital : Taxation des seuls intérêts au PPU Intérêts latents non taxables aux conversions du capital en rente	Sortie en rente : impôt sur le revenu et 10,1% de prélèvements sociaux sur la totalité de la rente Sortie en capital : impôt sur le revenu ou option PFL à 7,5% et 10,1% de prélèvements sociaux Intérêts latents non taxables aux conversions du capital en rente	La rente est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux de 10,1% sur la totalité de la rente	Sortie en capital : les sommes versées sont exonérées d'impôt sur le revenu + 17,2% de prélèvements sociaux sur les plus-values Sortie en rente : les rentes versées sont soumises à la fiscalité des rentes viagères à titre onéreux + 17,2% de prélèvements sociaux sur les plus-values et sur la partie de la rente assujettie à l'impôt sur le revenu	La rente est soumise à l'impôt sur le revenu au titre du régime des rentes à titre gratuit après abattement de 10% et soumise aux prélèvements sociaux
Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)	Non imposable à l'IFI. Exception : en cas de rachat exceptionnel, la part de la valeur de rachat investie sur des supports immobiliers (actifs imposables à l'IFI) entre dans l'assiette de l'IFI dans les conditions de droit commun, au premier janvier de l'année d'imposition.	Non imposable à l'IFI	Non imposable à l'IFI	Non imposable à l'IFI	Non imposable à l'IFI



UAF LIFE Patrimoine - SA au capital de 1 301 200 € – 433 912 516 RCS LYON - 27 rue Maurice Flandin – BP 3063 – 69395 LYON Cedex 03 - www.uaflife-patrimoine.fr
Enregistrée à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le n° 07 003 268 en qualité de Courtier d'assurance - filiale de Spirica - et de Conseiller en Investissements Financiers
membre de la CNCIF, association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers. Société sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 place
de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09, et de l'Autorité des Marchés Financiers - 17, place de la Bourse - 75082 PARIS Cedex 02.

Une société du Groupe Crédit Agricole Assurances

Spirica - S.A. au capital de 231 044 641 euros. Entreprise régie par le Code des assurances - n° 487 739 963 RCS Paris - 16/18, boulevard de Vaugirard - 75015 PARIS -
www.spirica.fr.